



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe

Mise à jour : 22 février 2010

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, classé en catégorie C, relève de la filière animation.

Il comprend les grades d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des adjoints d'animation interviennent dans le secteur périscolaire, et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique du

développement social urbain et d'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints d'animation de 2^{ème} classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints d'animation de 1^{ère} classe ainsi que les adjoints d'animation principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement au grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe intervient directement sans concours, sous réserve de satisfaire aux conditions générales de recrutement.

Le grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe est accessible :

- après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours,
- par avancement de grade des adjoints d'animation de 2^{ème} classe.

1 – LES CONCOURS

Les postes à pourvoir par concours sont répartis entre trois concours distincts :

- un concours externe sur titre avec épreuves ouvert pour 40 % au moins des postes,
- un concours interne sur épreuves ouvert pour 40 % au plus des postes,
- un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes.

Dispositions applicables aux candidats handicapés : Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

1.1 – Le concours externe sur titres avec épreuves :

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur-technicien - (BAPAAT) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Demande d'équivalence de diplôme :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes au BAPAAT attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

L'équivalence doit être demandée par le candidat au concours externe sur titre d'agent spécialisé des

écoles maternelles de 1^{ère} classe à l'une des deux commissions suivantes :

1° - pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger : est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur – DGCL – Bureau FP 1 – Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT) – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette commission peut également apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.

Les attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande auprès du **Centre ENIC-NARIC France** - Département reconnaissance des diplômes - 1 avenue Léon Journault - 92318 SEVRES cedex (tél : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10 - Courriel : enic-naric@ciep.fr - Site internet : www.ciep.fr).

2° - pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme, la demande doit être envoyée à la commission placée auprès du CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) : CNFPT Commission reconnaissance de l'expérience professionnelle – 10 – 12 rue d'Anjou – 75008 PARIS.

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de l'épreuve écrite.
Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription au concours ne pourrait être rendue définitive et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à la session suivante.

Pour plus d'informations sur les équivalences de diplômes, consulter le site www.ciq929394.fr, rubrique concours.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

1.2 – Le concours interne sur épreuves :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des trois fonctions publiques en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

1.3 – Le troisième concours :

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale.

2 – L'AVANCEMENT DE GRADE DES ADJOINTS D'ANIMATION DE 2^{ème} CLASSE

L'avancement de grade permet aux titulaires du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe d'accéder au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe.

Peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire :

- les adjoints d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade et qui ont réussi un examen professionnel,
- les adjoints d'animation territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen d'avancement au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe comporte les épreuves suivantes :

- 1 – Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1h30 ; coefficient 2).

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale.

- 2 - Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par l'arrêté du 29 janvier 2007 du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé : coefficient 3).

Précision :

Le candidat n'est autorisé à utiliser aucun document (ni curriculum vitae, ni le document retraçant l'expérience professionnelle) pendant cette épreuve orale d'entretien.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les adjoints d'animation de 2^{ème} classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe puis d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire compétente, au choix.

Sauf dispositions particulières dans le statut particulier, les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à l'échelon du nouveau grade correspondant à celui auquel le fonctionnaire est parvenu dans son précédent grade. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.

Les adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe promus adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade, dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci est le plus élevé dudit grade.

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE



Tableau d'avancement :

- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- et
- compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon



ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE



Tableau d'avancement :

- avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe
- et
- compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade



ADJOINT D'ANIMATION DE 1^{ère} CLASSE



Tableau d'avancement :

- avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe et compter 3 ans de services effectifs dans ce grade et être admis à un examen professionnel
- ou
- avoir atteint le 7^e échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs



ADJOINT D'ANIMATION DE 2^{ème} CLASSE

RÉMUNÉRATION

Traitement brut mensuel au 01/10/2009 :

- d'un adjoint d'animation de 2^{ème} classe en début de carrière : 1 346,12 € (indice majoré 292)
- d'un adjoint d'animation de 1^{ère} classe en début de carrière : 1 350,73 € (indice majoré 293)
- d'un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, en fin de carrière : 1 807,12 € (indice majoré 392)
- d'un adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, en fin de carrière : 1 982,30 € (indice majoré 430)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3% du traitement brut mensuel en région parisienne) et le cas échéant le supplément familial de traitement.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

Les adjoints d'animation peuvent également bénéficier d'une bonification indiciaire (NBI), notamment s'ils exercent leurs fonctions en zone urbaine sensible (46,10 € bruts mensuels).

STATISTIQUES

| Examen d'ADJOINT D'ANIMATION | 2008 |
|------------------------------|------|
| nombre d'inscrits | 267 |
| nombre de présents | 233 |
| nombre d'admis | 121 |
| taux de réussite | 45% |
| taux d'absentéisme | 13% |

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.
- **Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987** modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
- **Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987** modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.
- **Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22

décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

- **Arrêté du 19 juin 2007** fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.bifp.fonction-publique.gouv.fr.

**POUR TOUTE INFORMATION RELATIVE AU RECRUTEMENT
OU A LA MOBILITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

Les sites internet www.cig929394.fr, www.rdvemploipublic.fr
et www.fncdg.com sont à votre disposition.

Vous y trouverez pour l'ensemble du territoire :

- les calendriers des concours et leurs modalités d'inscription
- les résultats des concours et examens
- les offres d'emploi de toutes les collectivités
- les demandes d'emploi des candidats à un recrutement dans une collectivité territoriale (fonctionnaires et lauréats de concours)
- les coordonnées des lauréats sur listes d'aptitude en recherche de poste.